

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 14 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BORDINI Environnement (ISDI)**

Le Rocher Montlouvier  
35420 Louvigné-du-Désert

Code AIOT : 0005520049

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement BORDINI Environnement (ISDI) implanté La Chermelais 35420 Louvigné-du-Désert.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDINI Environnement (ISDI)
- La Chermelais 35420 Louvigné-du-Désert
- Code AIOT : 0005520049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
2	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
3	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
4	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
5	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 5

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, le site est exploité conformément à la réglementation en vigueur. Le suivi environnemental est correctement effectué et toutes les dispositions sont prises afin de minimiser le risque de nuisances envers les riverains.

L'Inspection tient à souligner le manque d'anticipation de la part de l'exploitant dans le dépôt de son dossier de demande d'extension de la durée d'exploitation de son site. Les délais nécessaires à l'instruction de ce type de dossier ne semblent pas avoir été pris en compte.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déchets autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets autorisés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li><li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li><li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li></ul> Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptabilité des déchets inertes sur le site.  L'apporteur doit également remplir une Demande d'Acceptation Préalable reprenant les différentes informations préalable à l'acceptation des déchets dans cette Installation de Stockage de Déchets Inertes.  Ce document permet d'identifier en amont si les déchets apportés peuvent être stockés ou si ils font partie des déchets interdits.  Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de déchets interdits (ex: goudron, amiante, DNDAE) sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b>  Le site est fermé par un portail muni d'un cadenas en dehors des horaires d'ouverture (horaires précisés sur un panneau d'affichage située à l'entrée de l'installation). Le site est ceint d'une clôture tout autour de son emprise.  Une fois que les camions sont entrés sur le site, l'exploitant a mis en place au niveau du pont bascule une seconde barrière automatique munie d'un contrôle par caméra permettant de s'assurer que les personnes extérieures n'ont pas un libre accès aux installations.  L'Inspection a pu constater que le site était fermé à clé au moment de la pause méridienne (en dehors des horaires d'ouverture).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Déchargement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b>  La zone de déchargement est matérialisée par des piquets d'ancrage situé aux angles de la plateforme et entourée de rubalise.  L'apporteur de déchets doit déverser le contenu de sa benne au niveau de la plateforme de déchargement. L'agent, qui est en présent en continu sur le site de la Chermelais pendant les horaires d'ouverture, assiste à cette étape et effectue un contrôle visuel.  Ce déchargement permet de vérifier la conformité du chargement par rapport à la procédure d'acceptabilité mise en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
<b>Constats :</b>  L'exploitant effectue un suivi des retombées de poussières sur son site par la mise en place d'un réseau composé de 4 jauges OWEN tout autour du site et une cinquième en dehors du site faisant office de témoin. Ces jauges ont été placées en prenant en compte la rose des vents. L'exploitant a été en mesure de présenter les derniers résultats de mesures réalisés au cours du deuxième semestre 2023. Ces résultats sont conformes aux valeurs limites de la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Tri des déchets indésirables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place sur son site une benne permettant de retirer les déchets non inertes, par exemple, les DIB qui seraient susceptibles d'être présent lors du déchargement des camions sur la plateforme de déchargement. En cas de présence d'amiante dans un chargement, celui-ci est considéré comme non recevable par l'installation et est considéré comme contaminé. De ce fait, aucun tri d'amiante n'est effectué. L'exploitant tient à jour un registre de déchets sortant de son installation de stockage de déchets inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour une fin d'exploitation en 2024.
<b>Constats :</b>  Le site est autorisé à être exploité pendant 10 ans à compter de la date de notification de son arrêté préfectoral d'enregistrement. Par conséquent, cette autorisation d'exploiter est échue à la date du 21 février 2024. Lors du jour de la visite, le 22 février 2024, l'Inspection a pu constater que le site était toujours en exploitation, ce qui a été confirmé par l'exploitant. L'exploitant a transmis au service de l'Inspection des Installations Classées Pour l'Environnement un dossier d'enregistrement pour étendre la durée d'exploitation. Actuellement, ce dossier est en cours de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à des déchets inertes, hors déchets d'amiante liées à des matériaux inertes 5660 m <sup>3</sup> soit 9056 t.
<b>Constats :</b>  Initialement la quantité de déchets inertes pouvant être stockés sur le site était de 9 056 t annuels.  L'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 44072 du 15 novembre 2018 a porté cette quantité annuelle à 13 300 t annuel.  L'exploitant a présenté les tonnages annuels des années 2022 ( 8 545 t) et 2023 ( 10 476 t).  En conséquence, les quantités de déchets inertes stockés sont conformes aux limites imposées par l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Planche photos



Panneau indiquant que le site est sous surveillance afin de limiter l'accès aux personnes non autorisées

Portail d'accès fermé en dehors des horaires d'ouverture (indiqués sur le panneau)



Deuxième barrière entourant le pont bascule



Plateforme de déchargement de déchets inertes matérialisée par des piquets d'ancrage

Benne de stockage de DIB



Exemple de déchets inertes réceptionnés et stockés sur le site